



SYNDICAT DU CYCLE DE L'EAU

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**Séance publique du 4 mai 2022 à 18h00****LE PRESIDENT CERTIFIE :**

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 28 avril 2022 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 17 présents, à savoir :

M. Daniel Fréchet Président, MM.Aldo Marcuccilli, Philippe Chatre, Lucien Murzi, Eric Lacroix, Timothée Crionay, MM.David Dozance, Christian Dupuis, Jacky Geneste, David Gianone, Joëlle Girardet, Charles Labouré, Eric Martin, Gérard Meunier, Pascal Néron, Stéphane Raphaël, Mme Laurence Boyer Délégués titulaires.

Absents avec excuses : Mme Fabienne Stalars Vice-Présidente, MM.Sébastien Allier, Laurent Beluze, Romain Bost, Jean-Paul Capitan, Robert Clévenot, Romain Coquard, Daniel Corre, Didier Demarchelier, Pierre Devedeux, Marcel Ferraille, Gilbert Grataloup, Jean-François Lacroix, Didier Prunet, Jean-Jacques Raffin, Yves Tamin, Michel Tarasco Mmes Sylvie Martinez, Cécile Dony délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M.Aldo Marcuccilli.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Mme Sylvie Martinez	Mr Eric Lacroix
Mr Romain Coquard	Mr Timothée Crionay

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

N°2022-19

**CONVENTION DE
FACTURATION DE
L'ASSAINISSEMENT
POUR LA COMMUNE DE
LA GRESLE**

**DECISIONS
BUDGETAIRES**

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu les articles R2224-19 à R2224-19-11 du CGCT ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Vu les statuts de Roannaise de l'eau et notamment la compétence eau potable.

Considérant que la commune exerce la compétence assainissement collectif et assure le service public de contrôle de l'assainissement sur son territoire, elle a signé avec SUEZ un contrat de prestation de service assainissement à compter du 25 février 2022.

Considérant que la société SUEZ Eau France assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public prenant effet le 1^{er} septembre 2009, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable du Syndicat Roannaise de l'eau. L'article 9.3 de ce contrat prévoit les modalités de facturation de l'assainissement et l'ouverture du droit à une rémunération pour le délégataire de l'eau.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- approuver la convention de facturation et d'encaissement des redevances d'assainissement sur le périmètre de la commune de LA GRESLE et de reversement par SUEZ des sommes encaissées au titre des redevances assainissement.
- autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Roanne, le **18 MAI 2022**

Le Président

Daniel FRECHET

CONVENTION

**Pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances
d'assainissement collectif de commune de LA GRESLE**

ENTRE :

La **Commune de LA GRESLE**, représentée par son maire, Madame **Isabelle DUGELET**, ou son représentant dûment habilité, située au Bourg 42460 LA GRESLE, agissant en cette qualité et autorisée par délibération du conseil municipal,

Ci-après dénommée : « **la Collectivité** »,

ET

Le **Syndicat Roannaise de l'eau**, représenté par son président, Monsieur **Daniel FRECHET**, ou son représentant dûment habilité, 63 rue Jean Jaurès - 42300 ROANNE, et agissant en cette qualité et autorisé par délibération du conseil syndical,

Ci-après dénommée : « **le Syndicat** »,

ET

La société **SUEZ Eau France SAS**, au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro B410.034.607, ayant son siège social, Tour CB 21, 16 Place de l'Iris, 92040 PARIS La Défense, représentée par Monsieur **Bertrand HARTMANN** Directeur Clientèle Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après dénommée : « **SUEZ** »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Collectivité exerce la compétence assainissement collectif et assure le service public de contrôle de l'assainissement sur son territoire. Elle a signé avec SUEZ un contrat de prestation de service assainissement à compter du 25 février 2022.

Charlieu Belmont Communauté exerce la compétence traitement et valorisation des boues des stations d'épuration sur son territoire. La prestation de facturation de la redevance intercommunale pour le traitement des boues d'épuration fait déjà l'objet d'une convention depuis le 1^{er} juillet 2015.

La société SUEZ Eau France assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public prenant effet le 1^{er} septembre 2009, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable du Syndicat Roannaise de l'eau. L'article 9.3 de ce contrat prévoit les modalités de facturation de l'assainissement et l'ouverture du droit à une rémunération pour le délégataire de l'eau.

L'article R 2224-19 du CGCT prévoit que « Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

L'article R2224-19-1 prévoit que « [...] l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. »

L'article R 2224-19-7 du CGCT prévoit que « le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture. »

La Collectivité charge SUEZ de facturer et recouvrer les redevances d'assainissement auprès de ses usagers.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités :

- de facturation et d'encaissement des redevances d'assainissement pour le compte de la Collectivité, sur le périmètre de la commune de LA GRESLE.
- de reversement par SUEZ des sommes encaissées au titre des redevances assainissement.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1

Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de la Collectivité et de SUEZ concernant le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement de la Collectivité, à l'exception des éventuelles procédures contentieuses rendues nécessaires par le non-paiement des factures à l'issue de la phase de recouvrement amiable.

La Collectivité charge SUEZ, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients aux conditions suivantes. Cette facturation sera effectuée auprès de l'occupant du logement.

Article 2

Gestion des données des clients et propriétaires redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention, la Collectivité communique à SUEZ les données en sa possession relatives au service de l'assainissement.

La Collectivité est seule responsable de l'établissement de la liste des clients redevables, et à cet effet elle se charge de collecter les données de chaque installation d'assainissement à intégrer dans le système de facturation, à savoir à minima :

- Adresse du point de contrôle du client
- Adresse de facturation du client (si différente)
- Nom du client
- Caractéristiques à prendre en compte pour la facturation : client à facturer au titre du service public d'assainissement collectif
- Date du dernier contrôle
- Type de contrôle

La Collectivité communique semestriellement à SUEZ les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

SUEZ communique sur demande de la Collectivité, les données de son système de facturation mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

Article 3

Facturation des redevances et taxes d'assainissement

La Collectivité établit le tarif des redevances applicables au service de l'assainissement collectif. Elle notifie par délibération, au plus tard un mois avant le début de chaque période de facturation, à SUEZ, les tarifs à appliquer. En l'absence de notification, SUEZ reconduit les tarifs fixés précédemment. SUEZ porte ces montants sur les factures et les met en recouvrement.

La Collectivité peut demander à SUEZ la facturation d'une régularisation, celle-ci n'étant pas du fait de SUEZ. Les données nécessaires pour la facturation de la régularisation sont à transmettre au plus tard deux mois avant facturation. Cette prestation fera l'objet d'une rémunération supplémentaire.

La redevance d'assainissement collectif est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, qui coïncide avec l'usager du dispositif d'assainissement. Le recouvrement de la redevance d'assainissement est assuré par le service de distribution d'eau potable. Le montant de la redevance est donc porté sur la facture d'eau potable. Elle est payable au même titre que celle-ci.

SUEZ ne peut être tenue pour responsable des retards dus à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre.

Si la Collectivité souhaite joindre une lettre d'information ou un encart aux factures des clients, elle en informera SUEZ et lui transmettra les documents nécessaires au minimum 1 mois avant le démarrage de la facturation, au format A4 (au format PDF). Les conditions de rémunération des prestations de communication par SUEZ sont précisées dans l'article 6 de la présente convention.

Article 4

Versement du produit des redevances et taxes d'assainissement

SUEZ encaisse les redevances et taxes d'assainissement.

Les produits encaissés pour le compte de la Collectivité lui sont versés dans les conditions suivantes :

Le 1er Janvier de l'année N :

- 90 % du montant émis des facturations de septembre de l'année N-1, hors factures de régularisation et hors factures des abonnés mensualisés ;
- Solde des montants encaissés au 1^{er} décembre N-1 au titre des périodes précédentes, hors factures des abonnés mensualisés ;
- Paiements fractionnés : les sommes prélevées des mois d'octobre à décembre.

Le 1er Avril de l'année N :

- Le solde des montants encaissés au 1^{er} mars N au titre des périodes précédentes ;
- Paiements fractionnés : les sommes prélevées des mois de janvier à mars.

Le 1er Juillet de l'année N :

- 90 % du montant émis des facturations de mars de l'année N;
- Solde des montants encaissés au 1^{er} juin N au titre des périodes précédentes ;
- Paiements fractionnés : les sommes prélevées des mois d'avril à juin.

Le 1er Octobre de l'année N :

- Le solde des montants encaissés au 1^{er} septembre N au titre des périodes précédentes ;
- Paiements fractionnés : les sommes prélevées des mois d'avril à juin.

Chaque versement sera accompagné d'une note justificative donnant :

- Le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- Le délai des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.
- Le calcul de la rémunération de SUEZ et des taxes afférents déduites du versement.

Le non-respect par SUEZ des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de reversement.

Les coordonnées bancaires de la Collectivité seront jointes à cette convention pour permettre à SUEZ d'effectuer les reversements correspondants. Au démarrage de la convention la Collectivité informera SUEZ du régime de TVA pour lequel elle a opté, en application de l'article 260 A du CGI. Pour rappel, la collectivité qui opte pour l'assujettissement à la TVA de ses opérations relatives à l'assainissement doit souscrire des déclarations périodiques (art. 287 du CGI).

Lorsque cette convention prend fin, pour quelque cause que ce soit, SUEZ verse à la Collectivité le solde des redevances assainissement correspondant aux dernières factures qu'elle a encaissées dans les conditions définies ci-dessus jusqu'à apurement des comptes.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

SUEZ établit un décompte annuel des produits encaissés pour le compte de la Collectivité.

SUEZ procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la Collectivité de contrôler le produit des redevances et taxes d'assainissement.

SUEZ tient à disposition de la Collectivité toutes les pièces justificatives dont celle-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel.

Article 5

Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, SUEZ ne peut être tenue pour responsable vis-à-vis de la Collectivité du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement par les clients.

SUEZ applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer. SUEZ a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque SUEZ aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'elle décide un abandon de créance, l'ensemble des sommes impayées en assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité de SUEZ. Une liste des clients concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée à la Collectivité, sur demande.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par la Collectivité. En cas de réception d'une réclamation de ce type par SUEZ, elle informe le client des coordonnées de la Collectivité et transmet sans délai à la Collectivité toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La Collectivité garantit SUEZ contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement.

Si la Collectivité a opté pour le régime de TVA, SUEZ facturera et percevra auprès des usagers, la T.V.A. applicable à la redevance d'assainissement. Les reversements à la Collectivité s'entendent sur une base toutes taxes comprises. La Collectivité effectuera les opérations de TVA et acquittera elle-même la TVA correspondante au Trésor Public.

Article 6

Rémunération de SUEZ

SUEZ est réputé rémunérée par son contrat de prestation de service signé avec la Collectivité et ne percevra donc pas de rémunération pour la prestation de facturation.

La Collectivité pourra demander à SUEZ des prestations complémentaires liées à la facturation de la redevance assainissement, notamment l'ajout d'encart à la facture. Ces prestations feront l'objet d'une rémunération supplémentaire. Les coûts des prestations complémentaires sont détaillés dans le bordereau de prix unitaires en annexe 1.

Les valeurs d'application seront obtenues à chaque facturation en multipliant les valeurs de base par le coefficient K ci-dessous :

$$K = 0,15 + 0,43 \times \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,42 \frac{FD}{FD_0}$$

dans laquelle :

ICHT-E = identifiant 001565187 - Coût main d'œuvre travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution.

FD = FD_2010 - Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010

ICHT-E₀ et FD₀ correspondent aux valeurs connues au 1^{er} septembre 2009 et ICHT-E et FD sont les valeurs connues au 1^{er} janvier de l'année N pour l'indexation de janvier.

Si l'indice n'est plus publié, SUEZ proposera à la Collectivité un indice équivalent de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Le nouvel indice aura effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande substitution.

SUEZ adresse à la Collectivité, en même temps que le versement du solde du premier trimestre visé à l'article 4, une facture annuelle établie sur cette base. La somme correspondante est payée par la Collectivité dans un délai de 45 jours.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Article 7

Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 25 février 2022. La durée de la convention est limitée à celle du premier des deux contrats ci-dessous qui cessera :

- Le contrat d'affermage du service public de l'eau potable liant le Syndicat Roannaise de l'eau et SUEZ ;

- Le contrat de prestation de service pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif liant la Collectivité et SUEZ.

Fait en trois exemplaires originaux.

A..... <u>La Gresle</u>....., le..... <u>9 février 2022</u>..... Pour la Collectivité, la Maire Isabelle DUGELET <i>i. Dugelet</i> 	A....., le..... Pour le Syndicat, le Président Daniel FRECHET
A..... <u>Brignais</u>....., le..... <u>11/02/2022</u>..... Pour SUEZ, Le Directeur Clientèle ARA, Bertrand HARTMANN   SUEZ Eau France SAS 243 rue du Général de Gaulle 69630 Brignais	

Annexe 1 : Bordereau de prix des prestations complémentaires :

Prestations complémentaires	Prix unitaire
Envoi au client d'une lettre d'information (1 à 2 pages) avec la facture	0,50 € / facture
Envoi au client d'un encart (de 3 à 8 pages) avec la facture	1,50 € / facture
Ajout d'un message ou des coordonnées de la collectivité sur facture (254 caractères maximum, espace inclus)	Gratuit
Intégration et facturation de clients en assainissement seul	2,00 € / facture
1 ^{ère} facturation assainissement à la suite d'un changement de mode de gestion	1 500 €
1 ^{ère} facturation assainissement - intégration de 0 à 1 000 clients	1 500 €
1 ^{ère} facturation assainissement - intégration de 1 001 à 6 000 clients	4 000 €
1 ^{ère} facturation assainissement - intégration de plus de 6 000 clients	Sur devis
Régularisation sur facturation du semestre précédent	0,50 € / facture

